

Unité départementale du Loiret  
Adresse postale :  
DREAL Centre - UD 45  
5 avenue Buffon - CS 96407  
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 15/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AMRANI PALETTES**

Route de La Pinade  
45250 Briare

Références : 57 / 2026  
Code AIOT : 0010013955

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement AMRANI PALETTES implanté Route de La Pinade 45250 Briare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les activités exercées par la société AMRANI PALETTES dans son établissement de BRIARE relevant de la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE, celles-ci sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

L'objectif principal de la visite d'inspection du 4 février 2026 était d'examiner le retour en conformité de l'établissement, afin de satisfaire la mise en demeure dont il a fait l'objet par arrêté préfectoral du 2 avril 2021, suite à la constatation par l'inspection des installations classées de plusieurs écarts aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé.

En effet, l'article 1er de l'arrêté préfectoral mettait en demeure l'exploitant de :

- définir un plan de stockage permettant au SDIS de défendre le site en cas d'incendie ;
- de respecter les règles de stockage sur le site (hauteur, distances) ;
- de justifier de la conformité des installations électriques ;
- d'assurer le pré-traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel ;
- d'assurer le confinement des eaux en cas d'incendie ou d'épandage de produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou du sol ;
- de mettre en place une clôture sur l'ensemble du périmètre du site.

Au regard du manquement caractérisé aux dispositions de cet arrêté, constaté lors d'une visite d'inspection sur site le 26 janvier 2022, un arrêté prescrivant une astreinte administrative journalière avait été notifié à l'exploitant le 10 juin 2022.

Les visites d'inspection du 24 octobre 2023 et du 3 octobre 2024 n'ayant pas permis de procéder à la levée de l'ensemble des écarts faisant l'objet de cette mise en demeure, un projet d'arrêté de suspension d'activités avait été communiqué à l'exploitant le 22 mai 2025. Dans le cadre de la procédure contradictoire sur ce projet, l'exploitant avait transmis un plan d'actions pour le retour en conformité de ses installations, assorti d'un échéancier au cours duquel la mise à la signature du projet d'arrêté de suspension a été suspendue.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMRANI PALETTES
- Route de La Pinade 45250 Briare
- Code AIOT : 0010013955
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMRANI PALETTES est une entreprise familiale spécialisée dans le domaine des supports de manutention utilisés dans le secteur logistique, et plus précisément le commerce de palettes. Elle dispose d'un site à BRIARE (45250), siège social de l'entreprise, et d'une agence basée à TOURY (28310).

La société mène plusieurs activités en région Centre-Val de Loire telles que l'achat et la collecte, la vente, la conception et la fabrication de palettes neuves, mais aussi la réparation de palettes usagées, ainsi que le recyclage en bois-énergie des chutes de réparation et des palettes irrécupérables.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5 (Annexe I)	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 (Annexe I)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 (Annexe I)	Avec suites, Suspension	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Stockage des piles de palettes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 (Annexe I) et 2.4.3 (Annexe I)	Avec suites, Suspension	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 (Annexe I)	Avec suites, Suspension	Levée de mise en demeure
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 (Annexe I)	Avec suites, Suspension	Levée de mise en demeure
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 (Annexe I)	Avec suites, Suspension	Levée de mise en demeure
8	Volume de palettes stocké sur le site	Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.512-54-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.1 (Annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  " L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous ".
<b>Constats :</b>  <u>Rappel des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021 :</u> "La société AMRANI PALETTES est mise en demeure, pour ses installations de BRIARE, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : - de définir et mettre en application un plan de stockage permettant au Service Départemental Incendie et Secours de défendre le site en cas d'incendie, en application de l'article 1.1. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;"
<u>Rappel des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 prescrivant une astreinte administrative journalière :</u> "La société AMRANI PALETTES, exploitant l'installation sise Z.I. Route de la Pinade à BRIARE (45250) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (50€ pour la transmission du plan de stockage, 50€ pour le respect des distances et hauteur de stockages) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 susvisé."
<b>L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 1 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur le fait que l'organisation des stockages sur le site n'était pas conforme aux éléments communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</b>

L'action de mise en conformité prescrite visait :

- la communication à l'inspection des installations classées d'éléments attestant de la définition et de la mise en application d'un plan de stockage permettant au Service Départemental Incendie et Secours de défendre le site en cas d'incendie ;
- l'actualisation de la capacité de stockage du site, par le biais d'une déclaration modificative au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE.

Au cours de l'été 2025, l'entreprise a procédé au recrutement d'un Responsable Exploitation Logistique et Transport. Le 18 juillet 2025, celui-ci communique à l'inspection des installations classées une première version d'un plan d'actions correctives visant la résolution des différents écarts de conformité relevés lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2024, avec un échéancier et un suivi d'état d'avancement.

Ce plan d'actions a ensuite été actualisé et communiqué à l'inspection des installations classées les 14 et 26 novembre 2025, puis en dernier lieu le 9 janvier 2026.

Dans cette dernière version en date, l'exploitant indique avoir réparti son stock de palettes sous la forme d'îlots, sur la base d'un plan établi par son prestataire ASSYST ENVIRONNEMENT en octobre 2022, mais rester en attente d'un retour de son prestataire EUROVIA pour la réalisation de marquages au sol : des emplacements de stockage des îlots de palettes, du sens de circulation sur le site, de la zone de chargement et déchargement, et de la zone parking.

Le 29 janvier 2026, l'exploitant a réalisé une déclaration modificative portant sur les dispositions relatives à l'implantation de ses installations, ainsi que la nature et la capacité des activités réalisées sur le site.

Cette déclaration porte sur des activités relevant des deux rubriques ICPE suivantes :

- n° 1532-2b (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) pour une quantité totale de 8 820 m<sup>3</sup> (qui correspond à la valeur maximale prise en compte par ASSYST ENVIRONNEMENT en 2022 pour l'élaboration du plan d'implantation susmentionné) ;
- n° 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes de 95 kW.

Le jour de la visite du 4 février 2026, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à une restructuration complète de ses stockages de palettes, qui sont désormais implantés :

- à une distance d'au moins six mètres des limites de propriété ;
- sous la forme de cinq îlots distincts ne dépassant pas six mètres de hauteur.

**Cette nouvelle implantation des stockages de palettes est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 applicable à l'établissement.**

Elle ouvre d'une part la possibilité aux engins de secours d'une circulation périphérique sur le site, mais également celle de circuler entre les différents îlots ou de stationner à leur proximité.

L'exploitant indique rester dans l'attente d'une date d'intervention de la société EUROVIA pour la réalisation de marquages au sol, non déterminée en raison de conditions météorologiques défavorables.

L'inspection des installations classées note toutefois que le plan d'implantation d'ASSYST ENVIRONNEMENT de 2022 ne reflète plus totalement la réalité de terrain actuelle :

- retrait total du site de l'aire de tri sous auvent de 200 m<sup>2</sup> qui se trouvait le long de la RN7 ;

- nouvelle implantation des trois bennes à déchets (DIB, bois A et bois B) ;
- positionnement différent de plusieurs îlots pour favoriser la circulation des camions, l'exploitation du site et l'accessibilité des moyens de secours ;
- hauteur des îlots supérieure aux 3 mètres prévus par ASSYST ENVIRONNEMENT.

A la suite de la visite et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fournit par courriel du 6 février 2026 un plan de stockage actualisé, témoignant de cette nouvelle organisation.

Le stockage est organisé selon cinq îlots dont l'implantation a été constatée lors de la visite et selon les dimensions maximales suivantes (L x l x H) :

- un îlot n° 1 de matières neuves (type dés de palettes) de 24 m x 10 m x 3,5 m ;
- un îlot n° 2 de palettes en attente d'expédition client (en sortie de l'atelier de fabrication) de 36 m x 10 m x 3,5 m ;
- un îlot n° 3 de stockage de palettes à réparer, de 36 m x 20 m x 6 m ;
- un îlot n° 4 de stockage de palettes à réparer, de 24 m x 20 m x 6 m ;
- un îlot n° 5 de stockage de palettes Europe (EPAL) à réparer, de 24 m x 20 m x 6 m.

L'exploitant indique que les îlots n° 1 et 2 constituent un stock "tampon" évoluant très régulièrement (apport de bois neuf et expédition client de palettes fabriquées), tandis que les îlots n° 3 à 5 constituent un stock de plus longue durée, s'agissant de lots de palettes à réparer.

Au regard des dimensions supra, le volume maximal de stockage cumulé pour les cinq îlots constitués est de 12 180 m<sup>3</sup>. Par conséquent, l'exploitant doit réguler son volume de stockage afin ne jamais dépasser la quantité totale de 8 820 m<sup>3</sup> figurant dans sa déclaration modificative du 29 janvier 2026 pour la rubrique n° 1532-2b (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). Le jour de la visite, l'inspection constate que le volume stocké est effectivement inférieur à ce seuil.

L'inspection des installations classées constate le retour en conformité de l'exploitant, permettant la levée de l'écart notifié au titre de la fiche de constats n° 1 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024. Cette mise en conformité satisfait aux dispositions du 1er alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021 et permet, par conséquent, la levée de l'astreinte administrative journalière prescrite, à ce titre, par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022.

**Absence d'écart.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Stockage des piles de palettes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 (Annexe I) et 2.4.3 (Annexe

I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des piles de palettes

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 : "L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement." [...]

Article 2.4.3 (paragraphe b : Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

[...] "Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie ". [...]

**Constats :**

Rappel des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021 :

"La société AMRANI PALETTES est mise en demeure, pour ses installations de BRIARE, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- de respecter les prescriptions des articles 2.1. et 2.4.3. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé (hauteur et respect des distances de stockage) ;"

Rappel des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 prescrivant une astreinte administrative journalière :

"La société AMRANI PALETTES, exploitant l'installation sise Z.I. Route de la Pinade à BRIARE (45250) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (50€ pour la transmission du plan de stockage, 50€ pour le respect des distances et hauteur de stockages) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 susvisé."

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 2 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur le fait que les distances d'implantation des stockages au regard des limites de propriété et les hauteurs de stockage ne respectaient pas les dispositions réglementaires, constituant un potentiel de danger significatif.**

Le 15 janvier 2026, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées quelques photos du site présentant les îlots de palettes constitués, a priori conformes aux prescriptions applicables.

Comme indiqué dans la fiche de constats précédente, le jour de sa visite du 4 février 2026, l'inspection des installations classées constate que les stockages de palettes ont été implantés à une distance d'au moins six mètres des limites de propriété, sous la forme de plusieurs îlots distincts ne dépassant pas six mètres de hauteur, ouvrant d'une part aux engins de secours la possibilité de circulation périphérique sur le site, mais également celle de circuler entre les différents îlots ou de stationner à proximité.

L'inspection des installations classées constate le retour en conformité de l'exploitant, permettant la levée de l'écart notifié au titre de la fiche de constats n° 2 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024. Cette mise en conformité satisfait aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021 et permet, par conséquent, la levée de l'astreinte administrative journalière prescrite, à ce titre, par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022.

**Absence d'écart.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7 (Annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations électriques sont entretenues en bon état [...]

**Constats :**

Rappel des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021 :

"La société AMRANI PALETTES est mise en demeure, pour ses installations de BRIARE, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- de justifier de la conformité des installations électriques du site, en application des prescriptions de l'article 2.7. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ; [...]"

L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 3 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur l'absence de justification de l'entretien en bon état et

## de la conformité de des installations électriques du site.

Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les deux documents suivants :

- un rapport de la vérification des installations électriques réalisée le 3 octobre 2025 par la société SOCOTEC, conformément au référentiel APSAD D18. Ce rapport ne présente aucune observation ;
- le compte rendu Q18 associé. La prestation de SOCOTEC a consisté en une vérification complète des installations électriques de l'établissement, avec coupure totale d'alimentation. Ce Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion.

L'inspection des installations classées constate le retour en conformité de l'exploitant, permettant la levée de l'écart notifié au titre de la fiche de constats n° 3 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024. Cette mise en conformité satisfait aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021.

**Absence d'écart.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7 (Annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction et d'effluents polluants

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025

### Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

### Constats :

Rappel des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021 :

"La société AMRANI PALETTES est mise en demeure, pour ses installations de BRIARE, dans un

délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]

- d'assurer le confinement des eaux en cas d'incendie ou d'épandage de produits susceptibles de générer une pollution des eaux ou du sol, en application des prescriptions de l'article 5.3. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ; [...]"

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 5 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur l'absence de justification de la capacité de rétention suffisante du bassin étanche.**

Par courriel du 26 novembre 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un plan d'ensemble du site, présentant les dimensions du bassin de rétention des eaux incendie, qui sont de 28 x 5 mètres en fond de bassin, soit une surface de 140 m<sup>2</sup>.

Considérant une hauteur d'eau de 2,5 m, la capacité de rétention de ce bassin étanche est donc d'au moins 350 m<sup>3</sup>, sans prendre en compte l'inclinaison de ses quatre versants.

L'inspection des installations classées note qu'il existe également une capacité de rétention complémentaire en amont de ce bassin, représentant une capacité d'environ 16 m<sup>3</sup> dans le collecteur (d'une longueur de 39 m et d'un diamètre de 0,40 m) en provenance du séparateur d'hydrocarbures.

L'article 4.2.b) de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé fixe les besoins en eaux d'extinction à un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous un bar durant deux heures, soit un volume de 120 m<sup>3</sup>.

La capacité de rétention des eaux d'extinction doit donc être de 120 m<sup>3</sup> au minimum, à laquelle il faut ajouter un volume de 10 litres par m<sup>2</sup> de surface de drainage.

La surface au sol imperméabilisée sur le site étant d'environ 7 500 m<sup>2</sup>, ce volume de drainage représente environ 75 m<sup>3</sup>.

Les besoins en matière de rétention des eaux d'extinction du site sont donc d'environ 195 m<sup>3</sup>.

Sur la base des résultats supra, l'inspection des installations classées considère qu'en cas de sinistre incendie, le bassin étanche implanté à l'angle Sud-Est du site est susceptible d'honorer largement les besoins de rétention des eaux d'extinction.

L'inspection des installations classées constate le retour en conformité de l'exploitant, permettant la levée de l'écart notifié au titre de la fiche de constats n° 5 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024. Cette mise en conformité satisfait aux dispositions du 5ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021.

**Absence d'écart.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 5 :** Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5 (Annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>Les effluents rejetés sont également exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 6 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur l'absence de justification de la conformité des rejets aqueux du site.</b></p> <p>Le jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de communiquer à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des rejets d'eaux résiduaires de l'établissement. Les eaux pluviales collectées par les zones imperméabilisées du site transitent par le séparateur d'hydrocarbures et sont orientées vers le bassin étanche. Ce dernier se déversant dans le bassin d'infiltration, il y a lieu de contrôler la conformité des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures aux valeurs limites de la prescription susvisée.</p> <p><b>L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 6 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 est maintenu.</b></p> <p><b><u>Constat d'écart :</u> L'exploitant ne justifie pas de la conformité des rejets aqueux du site.</b></p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans le respect des délais indiqués, l'exploitant doit faire procéder aux analyses réglementaires des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures par un laboratoire compétent et communiquer, dès réception, les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 6 : Contrôle de l'accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 (Annexe I)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès au site</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>" Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations"</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel des dispositions de l'Article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021 :</u></p> <p>"La société AMRANI PALETTES est mise en demeure, pour ses installations de BRIARE, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]</p> <p>- de mettre en place une clôture sur l'ensemble du périmètre du site, en application des prescriptions de l'article 3.2. de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ; [...]"</p> <p>Lors de sa visite du 3 octobre 2024, l'inspection des installations classées avait constaté l'absence de clôture avec la parcelle voisine occupée par la société EAL. <b>L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 7 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur l'absence contrôle de l'accès aux installations.</b></p> <p>L'exploitant communique par courriel du 27 novembre 2025 à l'inspection des installations classées une facture de la société GAILLARD datée du 21 mars 2025, ainsi qu'une photo attestant la mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur sur 120 m de longueur en limite de propriété Nord du site, séparant le site de l'exploitant de la parcelle voisine occupée par la société EAL.</p>

Le 4 février 2026, l'inspection des installations classées constate la présence de la clôture. Le site dispose désormais d'une clôture périphérique complète.

L'inspection des installations classées constate le retour en conformité de l'exploitant, permettant la levée de l'écart notifié au titre de la fiche de constats n° 7 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024. Cette mise en conformité satisfait aux dispositions du 6ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 2 avril 2021.

**Absence d'écart.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 7 : Consignes et procédures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6 (Annexe I)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Manoeuvre de la vanne de barrage

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025

#### **Prescription contrôlée :**

" Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel ".

#### **Constats :**

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 8 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur l'absence de justification de l'existence d'une procédure de manœuvre de la vanne de barrage permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie. La vanne installée en sortie du bassin de confinement ne disposait d'aucune signalisation permettant de la localiser.**

Par courriel du 9 janvier 2025, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un plan d'actions correctives visant la résolution des différents écarts de conformité relevés dans le rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024. Ce tableau de suivi indique que la signalisation de la vanne par panneau et la mise à disposition des procédures en cas d'incendie étaient en cours de réalisation.

Le 4 février 2026, l'inspection des installations classées constate que la signalisation par panneautage n'est toujours pas réalisée. Le portail sur la clôture d'enceinte du bassin de confinement est fermé à clé, ce qui ne permet pas d'accéder à la vanne martellière. L'exploitant n'est pas en mesure de lui présenter la procédure de manoeuvre de la vanne.

Par courriel du 5 février 2026, l'exploitant transmet une "procédure de manipulation de la vanne barrage" ainsi qu'un document d'"autorisation de manipulation de vanne de barrage". Ces documents, inadaptés à l'installation de l'exploitant, ne permettent pas de répondre à la demande de l'inspection.

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 8 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 est maintenu.**

**Constat d'écart :** L'exploitant ne justifie pas de l'existence d'une procédure de manoeuvre de la vanne de barrage adaptée à son installation et permettant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie. Cette vanne ne dispose d'aucune signalisation sur le site permettant de la localiser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le respect du délai indiqué, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées :

- la procédure relative à la manoeuvre de la vanne de barrage ;
- les éléments attestant du bon fonctionnement de cette vanne de barrage ;
- les éléments attestant de la mise en place d'un panneautage de signalisation bien visible au droit de cette vanne ainsi que d'une indication concernant sa localisation à l'entrée du site, en vue de diriger un intervenant externe.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Volume de palettes stocké sur le site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/10/2024, article R.512-54-II

**Thème(s) :** Autre, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

[...]

**Constats :**

**L'écart notifié à l'exploitant au titre de la fiche de constats n° 9 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024 portait sur l'absence de transmission d'un dossier de porter à connaissance avant réalisation d'une modification des installations, au regard de l'activité de réparation de palettes mettant en œuvre de compresseurs, d'outils et de machines mises en œuvre au sein du hangar de fabrication de palettes et de l'atelier de réparation sous auvent.**

Comme indiqué dans la fiche de constat n° 1 du présent rapport, le 29 janvier 2026, l'exploitant a réalisé une déclaration modificative portant sur les dispositions relatives à l'implantation de ses installations, ainsi que la nature et la capacité des activités réalisées sur son site de Briare.

Cette déclaration porte sur des activités relevant des deux rubriques ICPE suivantes :

- 1523-2b (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) pour une quantité totale de 8 820 m<sup>3</sup> ;

- 2410 (Travail du bois et matériaux combustibles analogues) pour une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes de 95 kW.

**Les éléments communiqués sont de nature à permettre la levée de l'écart notifié au titre de la fiche de constats n° 9 du rapport de la visite d'inspection du 3 octobre 2024.**

**Absence d'écart.**

**Type de suites proposées : Sans suite**